



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DES RIVES DE LA RETENUE DE SERRE-PONÇON

Entre

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Hautes-Alpes**,  
faisant élection de domicile à Embrun (05200)  
et représenté par Monsieur Xavier CRET, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par « le CAUE »

Et

**Le Syndicat mixte d'aménagement et développement de Serre-Ponçon**, établissement  
public administratif qui regroupe le conseil général des Hautes-Alpes, la communauté de  
communes de l'Embrunais, la communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon, la  
communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon, et la commune de Chorges.  
faisant élection de domicile à Savines-le-Lac (05160)  
et représenté par Monsieur Victor BERENGUEL, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci après désigné par « le S.M.A.D.E.S.E.P. »

#### ***Il est préalablement exposé ce qui suit :***

La retenue de Serre-Ponçon demeure soumise en application du décret du 26 septembre 1961, à une concession d'exploitation dont E.D.F. est titulaire. Depuis sa création, elle attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence constitue un atout manifeste pour l'économie haut-alpine.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités nautiques, touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P, créé le 30 mai 1997, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement du lac de Serre-Ponçon. Dans ces conditions, E.D.F. a accepté de confier au S.M.A.D.E.S.E.P. la gestion touristique du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon par convention du 16 juin 2008.

**Les missions du S.M.A.D.E.S.E.P.** ont été déclinées au sein de 5 axes structurants définis par délibération n°2009-46 du 10 novembre 2009, à savoir :

1. Développer l'assise institutionnelle du Syndicat
  - Concrétiser l'adhésion des collectivités des Alpes de Haute-Provence
  - Améliorer la gestion foncière (Domaine public hydroélectrique, terrains du Département mis à disposition)
  - Renforcer les partenariats institutionnels (Etat, Région, Conservatoire du Littoral, Pays) et technique (RRGMA, UPACA...)
2. Structurer et conforter l'offre touristique nautique
  - Assurer le développement qualitatif de la plaisance par un plan global d'aménagement nautique (quai et rampe de mise à l'eau, aire de carénage, pompe à carburant, port à sec...)
  - Veiller à la complémentarité et à la nécessaire diversification de l'économie touristique locale (programme régional APN)
  - Accompagner la nécessaire professionnalisation des acteurs de Serre-Ponçon
  - Viser en la labellisation qualitative des sites touristiques nautiques (pavillon bleu, label « tourisme et handicap »...)
3. Protéger et mieux gérer la ressource aquatique
  - Mettre en œuvre un contrat de bassin versant Serre-Ponçon / haute Durance
  - Garantir le développement touristique durable des activités nautiques (adaptation au marnage, pompe à carburant, aire de carénage), en s'appuyant notamment sur le diagnostic « Ports Propres »
  - Travailler en concertation à l'échelle du bassin versant de la Durance (EPTB, SAGE, SOURCE)
4. Apporter des réponses pérennes aux enjeux touristiques et environnementaux de la queue de la retenue (branche Durance)
  - Entériner un plan de gestion opérationnel en queue de la retenue « Durance » aux enjeux spécifiques du secteur (marnage, vents de sable, activités nautiques, liaison écologique « amont », extractions...)
5. Doter le S.M.A.D.E.S.E.P. d'un outil de travail adapté à ses missions et à son fonctionnement
  - Disposer d'ateliers (bateaux et engins TP) et de lieux de stockage au plus près de l'activité principale (rive du lac)
  - Rendre plus lisible l'existence institutionnelle du Syndicat autour d'un lieu fonctionnel, à la fois technique (capitainerie du lac) et administratif (siège)
  - Valoriser la gestion numérique des bases de données confiées au Syndicat (SIG web)

De son côté, le CAUE, association instaurée par la Loi sur l'architecture de 1977, développe des missions à portée départementale visant à informer, sensibiliser, former et conseiller les particuliers et les collectivités territoriales afin de garantir une meilleure qualité architecturale, urbanistique et paysagère.

Le CAUE intervient auprès des collectivités territoriales afin de les conseiller quant à la définition de leurs besoins, de leurs objectifs lors d'un projet d'aménagement. L'action du CAUE se situe en amont de toute mission de maîtrise d'œuvre et ne doit en aucun cas venir concurrencer cette profession. Ce partenariat se traduit par la contractualisation d'une convention avec une adhésion au CAUE du partenaire ainsi que d'une participation financière afin de participer au financement de la structure. L'intervention du CAUE auprès des intervenants locaux, tels que le SMADESEP, correspond pleinement à ses missions.

De fait, forts de leurs compétences respectives sur des préoccupations qu'il partage pour partie, le CAUE et le S.M.A.D.E.S.E.P. souhaitent institutionnaliser un travail commun à conduire sur ces questions singulières.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer le cadre de ce partenariat, en précisant à la fois les sujets sur lesquels une action commune est engagée et les moyens que les cosignataires mobilisent à cet effet.

***Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :***

## **1. OBJET DE LA CONVENTION**

Compte tenu de leurs missions respectives sur le territoire de Serre-Ponçon, les partenaires souhaitent pouvoir mutualiser leurs moyens respectifs pour répondre conjointement à des actions d'intérêt partagé.

Ils conviennent ainsi d'œuvrer ensemble à :

- La définition d'une boîte à outils architecturale intégrée aux conditions d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon, requises auprès de tiers,
- La production d'un référentiel commun au mobilier urbain du domaine public hydroélectrique,
- La mise en œuvre d'un concours d'architecte lancée à des fins préparatoires pour la programmation de la « Capitainerie du lac »
- La révision de la cartographie des espaces « remarquables » tels que définis à l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme (Loi Littoral).

## **2. MOYENS DU PARTENARIAT**

Afin de répondre aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, le CAUE et le S.M.A.D.E.S.E.P. prévoient de mobiliser les moyens définis ci-dessous.

### **2.1 – Engagements du S.M.A.D.E.S.E.P.**

A des fins de valorisation des matériels opérationnels et des moyens techniques dont il dispose, le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage notamment à assumer le secrétariat général et le financement des opérations nécessaires à la mise en œuvre partagée des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

#### **1. Boîte à outils architecturale**

- Il finance la mise en place par le Lycée professionnel « Alpes et Durance » du prototype établi au lieu-dit des Eygoires (Commune de Savines-le-Lac),
- Il finance également la maîtrise d'œuvre de cette opération souscrite auprès d'un architecte habilité,
- Il assume également la nécessaire publication du document produit à destination de ses administrateurs et bénéficiaires d'AOT du domaine public.

#### **2. Référentiel du mobilier urbain du domaine public de Serre-Ponçon**

- Il s'engage à respecter ce référentiel dans le cadre des acquisitions qu'il pourra faire afin d'équiper en mobilier urbain les sites dont il a la charge.

#### **3. Concours d'architecte pour la « capitainerie du lac »**

- Futur siège de l'établissement public, la capitainerie recouvre une importance stratégique pour le S.M.A.D.E.S.E.P. qui assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et le financement du concours à hauteur de 40 000 € TTC maximum.

#### **4. Cartographie des « espaces remarquables »**

- Au-delà des données de nature réglementaire qu'il fournit (zonages Natura 2000, ZNIEFF de type 1, sites classés, bande littorale des 100 mètres et côte 780...), le S.M.A.D.E.S.E.P. recherchera les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une étude paysagère indispensable à la demande de révision déposée auprès de l'Etat.

## **2.2 – Engagements du CAUE**

Le CAUE souhaite gracieusement mobiliser sa capacité d'expertise au service des actions partenariales visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Ce partenariat gracieux envers le SMADESEP s'avère exceptionnel et pour la seule durée de la présente convention. Cela s'explique par le fait de la volonté des deux structures de nouer des relations durables et partenariales.

Il s'engage à accompagner le S.M.A.D.E.S.E.P. ou ses prestataires :

- à la rédaction de la boîte à outils architecturale et du référentiel du mobilier urbain sur le domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon. Ce travail s'effectuera en collaboration entre les différentes structures.
- de manière active, à la rédaction du cahier des charges technique en vue d'une consultation lancée par le S.M.A.D.E.S.E.P. pour déterminer les lauréats du concours d'architecte pour la capitainerie du lac (participation à la réalisation du cahier des charges, analyse des offres, ...). Le CAUE n'étant pas une structure disposant de compétence juridique, sa prestation se limitera au caractère technique, architectural du cahier des charges.
- Lors des réunions du comité de pilotage mis en place pour le suivi de cette opération, comme à celui instauré à des fins de révision de la cartographie des espaces remarquables identifiés au titre de la Loi Littoral.

## **2.3 – Suivi du partenariat**

A des fins de suivi du partenariat, le CAUE et le S.M.A.D.E.S.E.P. conviennent d'organiser un temps d'échanges annuel visant à fixer les perspectives du travail en commun à réaliser pour l'année en cours sur la base du bilan des actions mises en œuvre sur l'année précédente.

## **3. Modalités financières**

La présente convention, qui n'entre pas dans le champ concurrentiel, est consentie à titre gratuit par les partenaires.

La prestation du CAUE s'avère gracieuse à titre exceptionnelle, contrairement aux autres conventions qui le lie à des collectivités, du fait de la volonté commune des deux structures d'engager un partenariat durable et structurant pour le département des Hautes-Alpes.

## **4. Durée de la convention**

La présente convention est convenue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

Chacun de ses cosignataires peut en outre demander à tout moment sa résiliation par courrier R.A.R. adressé à son contractant respectif. Cette résiliation sera effective, sauf accord anticipé des cosignataires, deux mois après réception du courrier avec R.A.R.

Tout différent dans l'exécution ou dans l'interprétation de la présente sera soumis à l'arbitrage du Tribunal administratif de Marseille.

## **5. Communication**

Chaque consignataire conserve la possibilité de promouvoir ce partenariat dans le cadre d'une communication concertée. Plus encore, les partenaires se réservent la possibilité d'engager des actions de communications spécifiques réclamant des moyens de financement spécifiques dont la répartition sera déterminée par avenant à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux  
A Savines-le-Lac, le

(05) ..... pages  
( ) ..... renvois  
( ) ..... mots nuls  
( ) ..... lignes nulles  
( ) ..... chiffres nuls  
( ) ..... blancs bâtonnés

<b>Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de d'Environnement des Hautes-Alpes</b>	<b>Pour le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon</b>
<b>Xavier CRET</b>	<b>Victor BERENGUEL</b>

Destinataires :

- ☞ M. le Président du CAUE 05
- ☞ M. le Président du S.M.A.D.E.S.E.P.